



N° 2025/268

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
PLACE FERNAND MATHIEU À HAUTEUR DU N°7
LE LUNDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 AU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025
À L'OCCASION DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE FGM

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 20 octobre par laquelle Monsieur Jérôme SOULAT Ede la société FMG, sise 205, Chemin de Malemort à MAZAN (84380), sollicite l'occupation du domaine public à hauteur du N°7 Place Fernand MATHIEU du lundi 1^{er} décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 à l'occasion de travaux et d'alimentation ENEDIS,

CONSIDÉRANT l'autorisation N° CG/POD/MP/ED/VN/25/04038 délivrée par la Communauté Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Du lundi 1^{er} décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 de 08h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur la voirie ci-après énoncé :

- Place Fernand MATHIEU à hauteur du N°7.

Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin, la place de stationnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 27 octobre 2025



Le Maire,

Jean BÉRARD